

## Les services d'accompagnement à la vie sociale (SAVS)

### Qu'est-ce qu'un AESH ?

Les services d'accompagnement à la vie sociale ont pour vocation de contribuer à la réalisation du projet de vie de personnes adultes handicapées par un accompagnement adapté favorisant le maintien ou la restauration de leurs liens familiaux, sociaux, scolaires, universitaires ou professionnels<sup>1</sup>.

Ces SAVS conseillent la personne dans tous les domaines de la vie quotidienne. Ils peuvent ainsi les aider à trouver un logement adapté, accéder à une formation (scolarité, université), à l'emploi, à des loisirs, gérer un budget, ...

Ces services prennent en charge des personnes adultes (y compris celles qui ont la qualité de travailleur handicapé), qui nécessitent :

1. un accompagnement pour tout ou partie des actes essentiels de l'existence ;
2. Un accompagnement social en milieu ouvert et un apprentissage à l'autonomie.<sup>2</sup>

Les SAVS accompagnent des personnes handicapées sur décision de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH).

Les besoins de l'utilisateur sont définis avec lui par l'équipe pluridisciplinaire, dans le cadre de l'élaboration du projet individualisé de prise en charge et d'accompagnement. Ce dernier tient compte de son projet de vie (en matière de logement, de vie sociale et familiale, de citoyenneté, etc.), de ses capacités d'autonomie et de vie sociale et des préconisations de la CDAPH (CASF – Article D312-172).

### Organisation et fonctionnement

Les SAVS répondent à des conditions minimales d'organisation et de fonctionnement, fixées par le décret n°2005-223 du 11 mars 2005. Les SAVS sont d'ailleurs soumis à la procédure d'autorisation et d'évaluation qui s'applique à l'ensemble des établissements et services médico-sociaux.

Créés par autorisation des présidents des Conseil généraux, les SAVS sont financés par ces structures au titre de l'accompagnement à la vie sociale. L'ensemble des prestations délivrées par ce service peut être réalisé au domicile de la personne handicapée, mais également sur tous les lieux où s'exercent les activités sociales, de formation, scolaires, professionnelles, que ce soit en milieu ordinaire ou protégé... Le cas échéant, elles peuvent se dérouler dans les locaux du SAVS.

#### Le secteur Santé au travail et Handicap

- Secrétaire nationale confédérale et superviseur de la convention Agefiph CFE-CGC :  
Dr Martine Keryer  
[martine.keryer@cfecgc.fr](mailto:martine.keryer@cfecgc.fr)  
06 61 80 96 25
- Délégué national confédéral et chargé de mission Agefiph CFE-CGC :  
Christophe Roth  
[christophe.roth@cfecgc.fr](mailto:christophe.roth@cfecgc.fr)  
06 58 01 90 16
- Assistante : Samira Fecih  
[Samira.fecih@cfecgc.fr](mailto:Samira.fecih@cfecgc.fr)  
01 55 30 69 14

1. Il s'agit de la définition donnée par l'article D 312-162 du Code de l'action sociale et des familles.

2. Critères donnés à l'article D 312-163 du Code de l'action sociale et des familles.



